



# Veille réglementaire

## Sécurité

BULLETIN DE DÉCEMBRE 2020

*Mentions légales*

© by AINF

*Ce Bulletin représente une compilation de textes et références provenant de sources officielles. Si les textes pris individuellement ne sont pas protégés, leur compilation et les commentaires le sont. Les copies, sous quelque format que ce soit, de pages entières ou des commentaires ne sont pas autorisés sans accord écrit de l'AINF. Si le présent Bulletin sert de base à une mise en ligne interne (Intranet) de Veille Réglementaire, la source doit être mentionnée. Les copies sur des sites libres d'accès ou d'accès restreint sont également soumises à autorisation et à mention de la source.*

*Association Interprofessionnelle de France pour la prévention des risques et la promotion de la sécurité et de la santé au travail*

*Association AINF*

*11 avenue Pierre et Marie Curie – Synergie Park 59260 LEZENNES*

*Tél. +33 (0)3 20 16 92 05*

*Fax : +33 (0)3 20 16 92 09*

*accueil@association-ainf.com*

---

## **Arrêté du 16 décembre 2020 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2021**

Cet arrêté précise les paramètres de calcul des cotisations accidents du travail et maladies professionnelles du régime général de sécurité sociale pour l'année 2021.

[Lien vers le texte](#) JORF 0311 du 24 décembre 2020

---

## **Arrêté du 21 décembre 2011 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les risques bénéficiant des mesures d'ajustement des coûts moyens**

À l'article 1er relatif aux risques dont les coûts moyens de chacune des catégories d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficient d'un abattement de 10 % sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

«- cabinets de soins : médicaux et dentaires ;  
- production de films et de programmes pour le cinéma, la télévision, la radiodiffusion, etc ... Enregistrement sonore et édition musicale. Distribution et projection de films. Activités photographiques (hors agences de presse). Gestion d'activités de spectacles et gestion d'activités culturelles et socio-éducatives ;  
- gestion d'équipements et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs et notamment aux risques 92. 6CH et 92. 6CI) ».

Aussi, au deuxième article relatif aux risques dont les coûts moyens de chacune des catégories d'accidents du travail ou de maladies professionnelles bénéficient d'un abattement de 20 % est inséré un alinéa ainsi rédigé :

«- cabinets d'auxiliaires médicaux ».

Arrêté du 17 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0309 du 22 décembre 2020)

---

## **Décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique**

Le présent décret est modifié par la suppression de l'article 18-1.

Décret 2020-1493 du 30 novembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0291 du 02 décembre 2020)

---

## **Code de la santé publique - Articles L3512-8 et L3513-6 - Lutte contre le tabagisme : Interdictions de fumer et de vapoter**

L'article L3512-19 est abrogé.

Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0315 du 30 décembre 2020)

---

---

## **Décret 2020-1529 du 07 décembre 2020 fixant certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité**

Ce décret fixe certains compléments et adaptations du code du travail spécifiques aux mines et carrières en matière d'électricité.

[Lien vers le texte](#) JORF 0297 du 09 décembre 2020

---

## **Arrêté du 19 avril 2012 relatif aux normes d'installation intéressant les installations électriques des bâtiments destinés à recevoir des travailleurs**

A l'alinéa 2 de l'article 1er, après la référence « NF C 15-100 Installations électriques à basse tension. », est insérée la phrase suivante : « La présente norme s'applique aux installations électriques dans les mines et carrières, nonobstant la mention contraire figurant au point f du paragraphe 113 du titre 1. »

Arrêté du 07 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0297 du 09 décembre 2020)

---

## **Code du travail - Articles R4412-149 à R4412-164 - Mesures de prévention des risques chimiques : Règles particulières à certains agents chimiques dangereux**

Des nouvelles valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes sont ajoutées pour les agents chimique suivantes : Acrylamide ; Bromoéthane ; 1,3-butadiène ; 1,2-époxypropane ; Formaldéhyde ; hydrazine ; 2-nitropropane ; oxyde d'éthylène ; o-toluidine.

Décret 2020-1546 du 09 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0298 du 10 décembre 2020)

---

## **Code du travail - Articles R4461-1 à R4461-49 - Prévention des risques en milieu hyperbare**

Plusieurs articles sont modifiés afin de préciser les modalités relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, notamment le nombre et l'identification des secteurs d'activités hyperbares.

Désormais, les travaux subaquatiques mentionnés ne peuvent être accomplis que par des travailleurs détenant :

« - Soit le titre professionnel de scaphandrier de travaux publics, délivré par le ministre chargé de l'emploi en application de l'article R. 338-1 du code de l'éducation ;

- Soit le certificat sanctionnant celui des blocs de compétences constituant ce titre professionnel qui correspond à l'activité exercée ;

- Soit une certification professionnelle enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles correspondant à l'activité exercée lorsqu'elle n'est pas accomplie en milieu subaquatique. »

Décret 2020-1531 du 07 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0297 du 09 décembre 2020)

---

---

## **Décret 90-277 du 28 mars 1990 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare**

Toutes les modifications sont d'ordre terminologique.

Décret 2020-1531 du 07 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0297 du 09 décembre 2020)

---

## **Loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives**

L'article 31 est ainsi réécrit : « -Les autorisations de prélèvement signées dans le cadre des dispositifs nationaux de télé-règlement avec les administrations de l'Etat, les organismes de sécurité sociale et les organismes de protection sociale demeurent valides pour tout autre instrument de prélèvement conforme aux exigences du règlement (UE) n° 260/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 établissant des exigences techniques et commerciales pour les virements et les prélèvements en euros et modifiant le règlement (CE) n° 924/2009 en cas d'opérations de changement d'instrument de prélèvement conduites par ces mêmes organismes et administrations. ».

Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JORF 0315 du 30 décembre 2020)

---

## **Décision 2019/1698 du 09 octobre 2019 concernant les normes européennes pour les produits élaborés à l'appui de la directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits**

Le tableau annexé à la présente décision est modifié afin d'inclure les normes européennes relatives à certains articles de puériculture, aux meubles pour enfants, aux appareils d'entraînement fixes et au potentiel incendiaire des cigarettes.

Décision 2020/1808 du 30 novembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 01 décembre 2020 L402/140)

---

## **Décision 2020/2182 du 18 décembre 2020 établissant, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de certains produits chimiques conformément au règlement 649/2012 et modifiant la décision du 15 mai 2014 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément audit règlement**

Cette décision établit, au nom de l'Union, la réponse définitive concernant l'importation future de certains produits chimiques conformément au règlement 649/2012 et modifiant la décision du 15 mai 2014 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément audit règlement.

[Lien vers le texte](#) JOUE du 22 décembre 2020 L433/55

---

---

## **Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques - Annexe XVII : Restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux**

Cette nouvelle modification introduit des nouvelles restrictions à l'annexe XVII concernant :

- les substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages permanents ;
- les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) ;
- les dispositifs couverts par le [règlement 2017/745](#) relatif aux dispositifs médicaux ;
- les polluants organiques persistants ;
- plusieurs substances ou mélanges liquides ;
- le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques.

Règlement 2020/2081 du 14 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 15 décembre 2020 L423/6)

Règlement 2020/2096 du 15 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 16 décembre 2020 L425/3)

---

## **Règlement 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques - Annexe XIV : Liste des substances soumises à autorisation**

Dans le tableau figurant à l'annexe XIV du présent règlement, l'entrée 42 concernant le 4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol, éthoxylé (couvrant les substances bien définies et les substances UVCB, les polymères et homologues) est modifiée par la prolongation de la date limite de dépôt des demandes au 22 juin 2022 et la date d'expiration au 22 décembre 2023 seulement pour les usages particuliers liés à la crise Covid-19 (usages liés au développement de tests et de vaccins).

Règlement 2020/2160 du 18 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 21 décembre 2020 L431/38)

---

## **Décision du 15 mai 2014 adoptant des décisions d'importation de l'Union pour certains produits chimiques conformément au règlement 649/2012 du Parlement européen et du Conseil**

L'annexe II est modifiée dans le but d'adopter des décisions d'importation de l'Union pour les produits chimiques suivants :

- Pentabromodiphényléther commercial ;
- Octabromodiphényléther commercial ;
- Acide perfluorooctane sulfonique et des sulfonates, sulfonamides et sulfonyles de perfluorooctane.

Décision 2020/2182 du 18 décembre 2020 ([Lien vers le texte](#) - JOUE du 22 décembre 2020 L433/55)

---

---

## Plus de 3 heures pour secourir un travailleur isolé victime d'un AVC, c'est trop long

En cas de défaillance du dispositif de sécurité mis en place par l'employeur pour permettre au travailleur isolé d'alerter les secours, il y a faute inexcusable.

Lorsqu'un salarié est victime d'un accident du travail, la jurisprudence considère qu'un "manquement à l'obligation légale de sécurité et de protection de la santé [...] a le caractère d'une faute inexcusable lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis le travailleur et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver".

La faute inexcusable permet notamment à la victime de l'accident de réclamer à l'employeur une indemnisation complémentaire venant réparer divers préjudices qui ne sont pas couverts par l'indemnisation légale (souffrances physiques et morales, perte ou à diminution des possibilités de promotion professionnelle, nécessité d'aménager son appartement, d'acheter un véhicule adapté, etc.).

Généralement, la méconnaissance de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, des accidents du travail antérieurs, des signalements de la part des salariés ou des représentants du personnel, des interventions de l'inspection du travail plaident fortement en la faveur de la reconnaissance d'une faute inexcusable de l'employeur.

Nouvel exemple avec un arrêt de la Cour de cassation du 12 novembre 2020. Agent de surveillance au service d'une entreprise spécialisée dans le secteur des activités de sécurité privée, M. M... est victime d'un AVC (accident vasculaire cérébral), alors qu'il était en service un dimanche, le 3 avril 2011, sur le site dont il assurait la surveillance. S'étant produit aux temps et lieu du travail, l'AVC est reconnu comme accident du travail et pris en charge à ce titre par la caisse primaire d'assurance maladie. C'est alors que M. M... engage un contentieux pour faire reconnaître la faute inexcusable de l'employeur.

Demande rejetée par la cour d'appel. Pour les juges, même si M. M... avait bien déclenché son dispositif d'alarme pour travail isolé, même si de multiples dysfonctionnements avaient retardé l'intervention des secours, les pompiers n'ayant été appelé que 3h30 après l'AVC, même si aucun encadrant de l'entreprise ne s'était rendu sur les lieux, aucune faute inexcusable n'avait été commise. Compte tenu du fait que l'employeur n'était manifestement pas en mesure de prévoir l'AVC, rien ne permettait d'établir qu'il "avait eu conscience du danger auquel le salarié avait été exposé et n'avait pas pris les mesures nécessaires pour l'en protéger".

Conscience du danger

Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation ne voit pas les choses de la même manière car, comme le rappellent les juges, "l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun travailleur ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident" (C. trav., art. R. 4512-13).

Dès lors que "l'employeur avait estimé nécessaire de mettre en place un dispositif de sécurité", c'est bien "qu'il avait eu conscience du danger", et que ce dispositif avait été défaillant, c'est bien qu'il n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires pour protéger le salarié. De ces constats, la cour d'appel aurait dû déduire l'existence d'une faute inexcusable. Source : Editions législatives.

[Cass. civ. 12 novembre 2020, n° 19-13.508](#)

---

## Robots collaboratifs en entreprise

### Prévenir les risques des interactions homme-machine

**Présentés comme une clé de compétitivité, les robots collaboratifs suscitent un grand intérêt de la part des industriels. Beaucoup y voient le moyen de combiner le savoir-faire et le pouvoir décisionnel de l'être humain avec la force, l'endurance et la précision du robot. La robotique collaborative pose néanmoins la question de**

---

**la coactivité homme-robot et des risques associés. Pour répondre aux principales interrogations liées à l'intégration de ces nouvelles technologies, l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) complète son offre d'information à l'attention des entreprises.**

Un robot collaboratif est un bras articulé énergisé conçu pour travailler à proximité des travailleurs ou en relation directe avec eux. « La différence avec les robots traditionnels réside dans cette volonté de coactivité qui vise à effacer partiellement ou totalement la barrière physique entre l'homme et le robot, pour qu'ils puissent interagir. » introduit Jean-Christophe Blaise, responsable du laboratoire Sécurité des équipements de travail et des automatismes à l'INRS.

### **Des risques à identifier en amont...**

Comme n'importe quelle machine, ces robots comportent des éléments en mouvement (bras, pinces, outils, pièces manipulées) susceptibles de blesser les opérateurs évoluant à proximité. Troubles musculosquelettiques, choc, écrasement, brûlure, coupure... à ces risques peuvent aussi s'ajouter des contraintes psychiques (stress, surcharge mentale).

« Avant toute mise en œuvre de ces dispositifs, il faut systématiquement réaliser une analyse des besoins et des risques encourus puis la recherche de solutions de prévention. Certains robots collaboratifs peu encombrants, donnent à tort le sentiment que tout va être facile et sans risque. » précise Jean-Christophe Blaise.

La bonne acceptation de ces dispositifs dépendra en partie de ce qui est mis en place en termes d'organisation pour accompagner ces changements (formation, suivi de l'activité, gestion des impacts sur le travail individuel et collectif et l'organisation du travail). « Dans une entreprise agroalimentaire, nous avons interrogé des collaborateurs qui étaient globalement satisfaits de l'intégration d'un robot les dispensant de certaines opérations manuelles sollicitantes. En revanche, personne n'avait prévu l'émergence de nouvelles tâches à réaliser par d'autres salariés. Ce qu'il faut comprendre, c'est que l'introduction de tels dispositifs amène des changements majeurs tant au niveau de l'organisation de l'entreprise que du cœur de métier et du contenu des activités des salariés qu'il faut prendre en compte. » complète Liên Wioland, responsable d'études sur les interactions homme-robot à l'INRS.

### **... Pour apporter des solutions de prévention adaptées**

Ces robots sont-ils sûrs ? Permettent-ils de soulager les opérateurs ? S'agit-il de « collègues » comme les autres ? Peuvent-ils remplacer les robots industriels classiques ?...

Fruit des travaux menés sur ce sujet, l'INRS publie un nouveau guide intitulé : « 10 questions sur les robots collaboratifs ».

Diverses solutions, liées aux caractéristiques de ces robots (poids, encombrement...) et à leur travail à proximité des opérateurs (arrêt nominal de sécurité, contrôle de la vitesse et de la distance, limitation de puissance...), peuvent être envisagées.

Afin d'intégrer ces bonnes pratiques de prévention le plus tôt possible dans la démarche de prévention des risques professionnels, l'INRS met à la disposition des entreprises :

- une vidéo pour mieux appréhender les conséquences de l'utilisation de robots collaboratifs sur la santé et la sécurité des travailleurs,
- une infographie qui présente les principaux risques associés à ces nouvelles technologies et les solutions adaptées.

[Lien vers la source](#) INRS

---

## **Machines : une nouvelle brochure pour accompagner les concepteurs**

### **Une aide opérationnelle à l'évaluation des risques**

L'INRS publie une nouvelle brochure pour aider les concepteurs de machines à mettre en place une démarche d'évaluation des risques professionnels dès la phase de conception de leurs projets. Décryptage avec Aurélien Lux, responsable d'études à l'INRS.

**L'évaluation des risques professionnels lors de la conception des machines est une obligation réglementaire, pour autant, celle-ci est-elle suffisamment prise en compte par les fabricants ?**

La réglementation impose en effet aux concepteurs de machines, qu'il s'agisse d'un fabricant ou d'une entreprise qui agit pour son propre usage, de mettre en place un processus d'évaluation a priori des risques professionnels. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur la norme NF EN ISO 12100. Dans les faits, nous constatons que cette évaluation est peu réalisée ou alors qu'elle intervient trop tard dans la conception. Il est vrai que la plupart des entreprises sont peu formées sur ce sujet. De plus, elles n'utilisent pas forcément la norme, celle-ci décrivant plutôt des principes généraux. Enfin, elles n'en font pas une priorité par manque de temps à y consacrer. Les mesures de prévention sont alors principalement correctives et mises en place précipitamment en fin de conception. Elles ne sont de ce fait pas idéales du point de vue de l'utilisation de la machine et des conditions de travail des opérateurs. De fait, les délais et les coûts augmentent. Et parfois, ces solutions mal anticipées nuisent également à la performance de la machine.

### **Quels conseils peut-on donner aux entreprises pour les aider à intégrer l'évaluation des risques professionnels au plus tôt ?**

Tout d'abord, cette évaluation doit se faire à chaque étape de la conception, le plus tôt possible, dès la phase de spécification de la machine. En outre, cette évaluation a priori doit traiter l'ensemble des risques, sans exception et sans hiérarchisation. Elle a en effet pour objectif de statuer sur l'intérêt ou non de mettre en place des mesures de prévention, et d'en évaluer leurs effets. Il ne s'agit pas de comparer les risques entre eux. Enfin, cette évaluation doit absolument impliquer l'ensemble des acteurs concernés (achats, maintenance, production...), notamment, si possible, les futurs utilisateurs dont l'expérience de terrain est essentielle.

### **L'INRS publie la brochure « Évaluation des risques lors de la conception de machines ». En quoi peut-elle aider les entreprises ?**

Cette brochure comprend trois parties. La première peut être considérée comme une déclinaison opérationnelle de la norme NF EN ISO 12100. Facile d'accès, elle ne vient pas remplacer la norme mais la compléter pour aider les entreprises qui débutent dans cette démarche d'évaluation. La deuxième partie explique plus précisément comment articuler cette démarche avec l'activité des concepteurs à travers les outils utilisés et les données exploitées au cours d'un projet. Enfin, la troisième partie de cette brochure présente un exemple concret d'application de cette articulation. Cette brochure aborde également les principaux points de vigilance. Pour écrire cette brochure, nous nous sommes placés du point de vue des concepteurs afin de prendre en compte leurs contraintes, leurs pratiques et leurs attentes.

[Lien vers la source](#) INRS

## **Evaluer les risques chimiques, une étape primordiale**

### **Des outils pour faciliter la démarche de prévention**

Pour accompagner les entreprises dans la prévention du risque chimique, l'INRS met à leur disposition des outils simples pour l'évaluer et agir. Trois questions à Florian Marc, expert d'assistance conseil sur les risques chimiques à l'INRS.

### **Comment les entreprises peuvent-elles agir face aux risques chimiques ?**

« Tout d'abord, il faut leur rappeler que les produits chimiques sont partout et qu'un grand nombre de salariés y sont quotidiennement exposés. Il est difficile de prendre conscience d'un risque invisible, alors que d'autres risques comme les chutes, les troubles musculosquelettiques ou le bruit sont beaucoup plus facile à appréhender. Beaucoup d'entreprises par exemple, ne savent pas que des substances d'origine naturelle comme le bois, la silice ou encore la farine, sous forme de poussières, sont dangereuses. C'est pourquoi toute entreprise doit évaluer les risques chimiques auxquels ses salariés sont susceptibles d'être exposés ».

Concrètement, en quoi consiste l'évaluation de ces risques chimiques ?

« Il s'agit de faire l'inventaire de tous les produits, mélanges ou procédés chimiques dangereux présents dans l'entreprise et de connaître leurs effets. Ensuite, il faut analyser les conditions d'exposition des salariés à ces substances en se posant toutes les questions liées à leur nature : sont-elles liquides, solides, gazeuses ? Quels sont les modes d'émission, les quantités utilisées ? Quelles sont les durées et niveaux d'exposition des salariés ? Pour

---

faciliter cette étape fastidieuse mais indispensable à la mise en place d'actions de prévention adaptées, il existe des outils simples d'aide à la décision comme l'outil Seirich ».

### **Une fois ces risques identifiés et évalués, quels types d'actions peut-on mettre en place ?**

« Comme pour tous les autres risques professionnels, il faudra toujours donner la priorité à la suppression de ce risque. Mais si le risque ne peut être ni évité ni supprimé, la substitution des produits dangereux pour la santé par d'autres qui le sont moins est l'axe prioritaire de toute démarche de prévention (tout en restant vigilant quant à l'apparition d'un autre risque, par exemple avec un produit de substitution présentant un risque élevé d'incendie alors que le produit substitué n'en présentait pas). Quand la substitution n'est pas possible, il faut réduire le risque à son niveau le plus bas, c'est-à-dire réduire les quantités de produits chimiques utilisés et stockés, le nombre de salariés exposés ou encore la durée des expositions, en privilégiant les mesures de protection collective comme l'encoffrement, le captage à la source des émissions, la ventilation. Arrivent enfin les mesures de protection individuelle comme le port de gants, de masques, de lunettes ou de combinaisons adaptés ».

[Lien vers la source](#) INRS

---

## **Publication de conclusions sur l'évaluation de nouvelles substances**

Les documents relatifs aux conclusions sur l'évaluation de nouvelles substances sont à présent disponibles sur le site web de l'ECHA. Ils concernent :

- le tétrabromophthalate bis(2-éthylhexyle), ajouté à la liste CoRAP en 2019 et évalué par la Suède ;
- le triclocarban (TCC), ajouté à la liste CoRAP en 2019 et évalué par la France.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

---

## **Webinar – Restriction des substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS) dans le cadre de REACH – Matériel disponible**

Les présentations, questions et réponses abordées lors du webinar sur la restriction des PFAS sont désormais disponibles sur le site Internet de l'ECHA.

Le webinar a présenté une vue d'ensemble de la proposition de restriction REACH visant à limiter les risques pour l'environnement et la santé des personnes liés à la fabrication et à l'utilisation de toutes les substances per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

[Lien vers la source](#) ECHA

---

## **Mise à jour de 13 fiches pour repérer et substituer les cancérogènes**

Actualisation de la collection des fiches FAR FAS

Plus d'une dizaine de fiches d'aide au repérage et à la substitution des cancérogènes (FAR-FAS) ont été mises à jour. Elles concernent les secteurs de la métallurgie, du plastique et du caoutchouc, du bâtiment, de l'agro-alimentaire, des services et de l'environnement.

Créées pour accompagner les entreprises dans l'évaluation du risque chimique et la mise en place de solutions de prévention adaptées aux activités et postes de travail concernés, les fiches d'aide au repérage (FAR) et les fiches

---

d'aide à la substitution (FAS) des cancérogènes sont régulièrement mises à jour afin de tenir compte des évolutions des connaissances toxicologiques et des pratiques (nouveaux procédés, nouveaux produits utilisés, etc.). Ainsi, 10 FAR et 3 FAS ont été actualisées et mises en ligne. Les FAR mises à jour sont consacrées aux secteurs de la métallurgie, du bâtiment, du plastique et du caoutchouc, de l'environnement, de l'agro-alimentaire et des services. Les FAS, quant à elles, concernent les secteurs de la métallurgie et des services.

[Lien vers la source](#) INRS

---

## **L'ECHA annonce un projet de plan pour l'évaluation de substances sur la période 2021-2023**

L'ECHA a élaboré une proposition de mise à jour du plan d'action continu communautaire (CoRAP) pour 2021-2023. Le projet de plan porte sur 58 substances, qui ont été proposées en vue de leur évaluation par les États membres conformément au processus d'évaluation des substances de REACH. L'évaluation de huit d'entre elles est prévue en 2021, tandis que 50 autres figurent sur la liste en vue d'une évaluation en 2022 et en 2023.

L'ECHA adoptera et publiera le CoRAP 2021-2023 en mars 2021 à la suite de l'avis du comité des États membres. Les déclarants sont invités à consulter le projet de liste des substances à évaluer en 2021 et à mettre à jour leurs dossiers pour y inclure toutes les informations pertinentes avant mars 2021.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

---

## **Consultation publique de la Commission relative à la mise à jour de l'annexe XIV de REACH**

La Commission européenne vient d'ouvrir une consultation publique concernant la mise à jour de l'annexe XIV de REACH.

Cette initiative met à jour les entrées pour les phtalates DEHP, DBP, BBP et DIBP (plastifiants) en raison de leurs propriétés de perturbateur endocrinien. Ces substances sont connues pour avoir un impact négatif sur la santé et nuire à l'environnement.

[Lien vers la source](#) ECHA

---

## **Avis des comités sur une demande d'autorisation disponible**

L'avis consolidé des comités d'évaluation des risques et d'analyse socio-économique relatif à l'utilisation du 4-(1,1,3,3-tétraméthyl-butyle)phénol, éthoxylé par Instrumentation Laboratory SpA est désormais disponible.

[Lien vers la source](#) ECHA

---

## **Invitation à donner des commentaires sur huit plans de substitution pour les demandes d'autorisation**

Les parties prenantes sont invitées à fournir des informations pertinentes et scientifiques sur les plans de substitution pour huit demandes d'autorisation au plus tard le 27 janvier 2020. Les applications portent sur les utilisations du trioxyde de chrome, du dichromate de sodium et du phtalate de bis(2-éthylhexyle) (DEHP).

---

Ces informations aideront le Comité d'analyse socio-économique (SEAC) à évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des plans de substitution. La fin des travaux est attendue pour septembre 2021. La Commission européenne tiendra compte de l'évaluation des plans de substitution par le SEAC lorsqu'elle décidera d'accorder ou de refuser l'autorisation.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le communiqué de presse de l'ECHA.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

---

## Publication de nouvelles conclusions sur l'évaluation des substances

Les documents relatifs aux nouvelles conclusions sur l'évaluation des substances sont disponibles. Ils concernent :

- le bis(4-chlorophényl) sulphone, ajouté à la liste CoRAP en 2019 et évalué par l'Autriche ; et
- le 1,3-diéthyl-2-thiourée, ajouté à la liste CoRAP en 2019 et évalué par la Pologne.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

---

## Restriction des TDFA dans les vaporisateurs pour les consommateurs à partir du mois de janvier

La restriction des TDFA dans les vaporisateurs pour les consommateurs entrera en vigueur le 2 janvier 2021.

Cette restriction vise à réduire le risque de lésions pulmonaires pour les citoyens utilisant des produits de pulvérisation, tels que les générateurs d'aérosols, les vaporisateurs à pression et les vaporisateurs à gâchette.

[Lien vers la source](#) ECHA

---

## La Commission adopte des restrictions sur les substances chimiques dangereuses contenues dans les encres de tatouage

La Commission européenne a adopté une restriction sur les substances chimiques dangereuses contenues dans les encres de tatouage, franchissant ainsi une étape importante en matière de protection de la santé des citoyens de l'UE contre les substances chimiques dangereuses contenues dans les encres de tatouage et le maquillage permanent.

Plus de 4 000 produits chimiques utilisés dans ces encres feront l'objet de restrictions dans l'UE/EEE dès le début de l'année 2022. Le règlement prévoit une période transitoire de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur pour la majorité des substances et une période transitoire de 24 mois pour les pigments verts 7 et bleus 15.

Cette mesure pourrait éviter plus de 1 000 cas de réactions allergiques chroniques chaque année. D'autres réactions cutanées et effets graves sont également susceptibles de diminuer.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

---

## Nouvelle autorisation accordée

---

La Commission européenne a accordé une nouvelle autorisation pour une utilisation du trioxyde de chrome par Cromomed S.A., Cronor S.A., Cromo Europa S.A., Chromatlantique Industriel S.A. and Vila Electroquímica S.A.. La période de révision expire le 21 septembre 2024.

[Lien vers la source](#) ECHA

---

## Nouvelle autorisation accordée

La Commission européenne a accordé une nouvelle autorisation pour trois utilisations du trioxyde de chrome par REACHLaw Ltd. La période de révision expire le 21 septembre 2024.

[Lien vers la source](#) ECHA

---

## Publication d'une modification de l'annexe XVII du règlement REACH

Une nouvelle modification de l'annexe XVII du règlement REACH (règlement (UE) 2020/2096) vient d'être publiée au Journal officiel.

Cette nouvelle modification concerne principalement les substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR), les dispositifs couverts par le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, les polluants organiques persistants, plusieurs substances ou mélanges liquides, le nonylphénol et les méthodes d'essai pour les colorants azoïques.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA

---

## Retour sur la conférence annuelle REACH&CLP 2020

Le 15 décembre 2020, près de 60 participants ont assisté à la 14e édition de la conférence annuelle « REACH&CLP 2020 - Nouvelles législations européennes et les défis qui en découlent pour les entreprises », organisée en ligne par le Helpdesk REACH&CLP Luxembourg avec le soutien du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et du Ministère de l'Économie.

Lors de cette nouvelle édition, M. Lucien Hoffmann, du Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST), nous a fait l'honneur de prononcer le discours d'ouverture. Il est revenu sur les défis de 2020 liés à la situation sanitaire et ceux à venir pour les entreprises à partir de 2021.

La première présentation de la conférence était consacrée à la stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques, publiée en octobre dernier et présentée par la Commission européenne. Cette présentation a également porté sur la manière dont REACH et CLP seront affectés par la nouvelle stratégie qui a pour objectif de réduire les risques associés à la production et à l'utilisation de produits chimiques.

Suite à cette présentation, l'équipe du Helpdesk REACH&CLP est revenue sur les nouvelles et futures obligations des entreprises concernant les nanoformes, la fin de la période de transition du Brexit, la directive-cadre sur les déchets et la déclaration aux centres antipoison des mélanges dangereux.

Avec le contexte de la Covid-19 en 2020, diverses préoccupations liées à la réglementation sur les biocides ont été soulevées. C'est dans ce sens que l'Administration de l'environnement (AEV) a présenté les obligations applicables en

---

vertu de la réglementation sur les biocides ainsi que les problèmes liés au gel hydro-alcoolique. L'Administration de l'environnement a également présenté les projets de mise en œuvre liés à REACH, CLP, mais aussi aux biocides.

Pour clôturer cette session, le Helpdesk REACH&CLP a présenté les points principaux de la réglementation sur les polluants organiques persistants et de sa mise en œuvre au Luxembourg. Le Helpdesk a également profité de cette occasion pour annoncer la mise en ligne d'un nouveau site Internet dédié aux POP et précisé que le Helpdesk sera le nouveau point de contact pour les questions liées aux POP.

Les présentations et la vidéo sont disponibles sur la page Web de l'événement.

[Lien vers la source](#) ECHA

---

## **6,5 % des substances contrôlées n'obtiennent pas l'enregistrement requis**

**Le rapport du projet REACH-EN-FORCE-7 (REF-7) est désormais disponible.**

Ce projet est le dernier d'une série de trois projets de mise en œuvre du Forum qui se concentrent sur les obligations d'enregistrement après une échéance d'enregistrement. Les inspections dans le cadre du REF-7 ont concerné les fabricants, les importateurs et les représentants exclusifs ayant l'obligation d'enregistrer au moins une substance chimique. Le champ d'application a englobé tous les secteurs d'activité et toutes les tailles d'entreprise.

Les résultats montrent que 6,5 % des substances contrôlées n'ont pas été enregistrées comme il se doit et que 15 % des quelques 1 200 substances nécessitant un enregistrement ne sont pas conformes à au moins une obligation liée à l'enregistrement.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le communiqué de presse de l'ECHA.

[Lien vers la source](#)

[Lien vers la source](#)

ECHA